N° 92. Dimanche 16 Avril 1848. 19me Année.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

	La Haye.	Provinces.
Pour un an . . .	26 fl.	30 fl.
» six mois . .	14 »	16 »
» trois mois .	7 »	8 »

PRIX DES INSERTIONS.

Les premières 5 lignes fl. 1.50 timbre compris et 10 cts. par ligne en sus.

JOURNAL DE LA HAYE.

BUREAU DE LA REDACTION à La Haye, *Spui*, n° 75.

BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES ANNONCES,

Chez M. van Weelden, libraire, *Spui*, et chez les Héritiers Doorman, libraires, *Lange Poòten*, à La Haye.

Les lettres et paquets doivent être envoyés à la direction *franc de port*.

LA HAYE, 15 Avril.

L'avis qui se trouve en tête de notre n° du 27 mars dernier, a fait supposer à quelques-uns de nos abonnés que le *Journal de La Haye* cesserait bientôt de paraître.

C'est une erreur. Le grand changement dans notre ordre constitutionnel dont le Roi dans sa sagesse et son amour pour son peuple a pris si glorieusement l'initiative, devait avoir nécessairement pour effet que le nouveau ministère rompit toute relation politique avec le *Journal de La Haye*. Mais ce changement dans nos rapports avec le pouvoir ne constitue pour nous ni une nécessité, ni une raison prépondérante d'abandonner la tâche que le *Journal de La Haye* s'est constamment efforcé de remplir depuis le moment de sa création.

Ainsi qu'on pouvait le prévoir, le personnel de la direction et de la rédaction subira un changement; mais le journal n'en continuera pas moins à paraître, et, fidèle au nouvel ordre constitutionnel dont le Roi, de commun accord avec les Etats-Généraux, va doter le pays, il défendra comme par le passé nos intérêts nationaux et les principes immuables de l'ordre social.

Pour être désormais entièrement indépendant, nous ne nous considérons pas moins tenu d'observer religieusement envers tout le monde, ces règles d'équité, de modération et de convenances, qui sont un des premiers devoirs pour toute feuille politique qui joint au respect pour ses lecteurs et pour soi-même, un amour véritable du bien public.

Plein de confiance que l'honorable appui que durant plusieurs années, le *Journal de La Haye* n'a cessé de trouver auprès d'une partie notable de la nation, ne lui fera pas non plus défaut pour l'avenir, nous développerons sous peu de jours les changements que la nouvelle ère constitutionnelle où notre pays va entrer, nous paraît rendre nécessaire d'apporter à l'esprit de notre feuille, ainsi qu'à la partie matérielle de sa publication.

Le Roi, par arrêté du 11 de ce mois, a accordé à M. J. Hodson, sur la demande que celui en a adressée à S. M., démission honorable de ses fonctions de colonel-commandant de la garde communale d'Amsterdam, en le remerciant des nombreux et importants services qu'il a rendus dans ses fonctions. M. Hodson est autorisé à continuer de porter l'uniforme et les signes distinctifs de son grade.

Par un arrêté de la même date, le Roi a nommé colonel-commandant de la garde communale d'Amsterdam M. Staats Boonen, aide-de-camp en service extraordinaire de S. M., et actuellement lieutenant-colonel de la garde communale de la capitale.

Le *Journal Officiel* n° 9 promulgue aujourd'hui la loi du 30 mars dernier, qui accorde une augmentation de fl. 2,704,100 au département de la guerre pour l'exercice de 1848.

Le *Journal Officiel* n° 10 promulgue la loi de la même date, relative à l'augmentation du chap. IV du budget de 1847 (département de la justice).

Bulletin de la Bourse d'Amsterdam du 14 avril.

Depuis quelques jours notre Bourse a pris un tout autre aspect. Quand auparavant il se présentait des vendeurs à tout prix, aujourd'hui ce sont les preneurs qui affluent. La confiance dans la solidité des effets, si fortement ébranlée dans ces derniers temps, renaît de plus en plus dans l'opinion où l'on est que la situation de l'Europe, quelque déplorable qu'elle soit, ne conduira pas à une guerre générale.

La hausse des fonds aux bourses étrangères contribue également à l'amélioration de cet état de choses.

Les fonds hollandais ont de nouveau donné lieu à des affaires très actives, et leur cours s'est sensiblement amélioré. Les transactions spéculatives de la Société de commerce sont peu nombreuses. Dans une réunion qui a eu lieu la veille, on a fixé le cours de passage pour la liquidation fixée au 17 de ce mois à 1/25 p. c. et la prolongation à 3/4 p. c. La liquidation prochaine est fixée au 15 mai.

Les fonds étrangers étaient également très recherchés à des cours plus élevés.

Derniers cours à 5 heures: Holl. 2 1/2 p. c. 39 7/8; Esp. Arg. à 5/10 liv. 6 13/16 à 7/8; 3 p. c. jouis. 16 1/2.

Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et les Deux-Siciles.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, d'une part, et Sa Majesté le Roi du Royaume des Deux-Siciles, d'autre part, désirant faciliter et étendre d'une manière réciproquement avantageuse les relations de navigation et de commerce entre les deux pays, sont convenus dans ce but, d'entrer en négociation, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas,

Monsieur le comte Auguste de Liedekerke Beaufort, chambellan de S. M. et Son envoyé extraordinaire et ministre-plénipotentiaire près le St-Siége et S. M. le roi de Sardaigne, commandeur de l'ordre du Lion-Néerlandais, etc.;

Et S. M. le Roi du royaume des Deux-Siciles,

Don Justin Fortunato, son ministre secrétaire d'Etat des finances, chevalier grand-croix de différents ordres;

Don Michel Gravina, prince de Comitini, etc., ministre secrétaire d'Etat, etc., et

Don Antoine Spinelli, gentilhomme de la chambre de S. M. membre de la consulte générale, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1. Les sujets respectifs des deux hautes parties contractantes auront le droit de voyager, de résider et de trafiquer dans toutes les parties des Etats de chacune d'elles; à cet effet, ils y jouiront de la même sûreté et de la même protection dont jouissent les habitants du pays, sauf les précautions de police qui sont ou seront employées envers les nations les plus favorisées.

Ils auront droit d'occuper des maisons et des magasins et de disposer de leur propriété personnelle, de quelque nature de dénomination qu'elle soit, par vente, par donation, échange ou testament, et de quelque autre manière que ce soit, sans qu'il soit élevé à cet égard le plus léger obstacle ou empêchement.

Ils ne seront tenus sous aucun prétexte à payer d'autres taxes ou impôts, que ceux qui sont ou pourront être payés par les nations les favorisées.

Ils sont exempts de tout service militaire, soit de terre soit de mer, d'emprunts forcés et de toute contribution extraordinaire, à moins qu'elle ne soit générale et établie par une loi.

Leurs habitations, magasins et tout ce qui en fait partie et leur appartient comme objet de commerce ou de résidence, seront respectés.

Ils ne seront pas soumis à des perquisitions vexatoires. On ne pourra faire aucun examen, ni aucune inspection arbitraire de leurs livres, papiers et comptes de commerce et les opérations de ce genre ne pourront être pratiquées qu'en vertu d'une sentence légale des tribunaux compétents.

Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à garantir en toute occasion aux sujets de l'une d'elles, qui résident dans les domaines de l'autre, la conservation de leurs propriétés et de leur sûreté personnelle, de la même manière dont elle est garantie à leurs sujets et aux sujets ou citoyens des nations les plus favorisées.

Art. 2. Les sujets de l'une des deux hautes parties contractantes pourront dans les Etats de l'autre traiter librement toutes leurs affaires par eux-mêmes, ou les commettre à la gestion de toutes les personnes qu'ils nommeront pour leur servir d'intermédiaires, facteurs ou agents, sans être entravés, en quoi que ce soit, dans le choix de ces personnes.

Ils ne seront tenus à payer aucun salaire, ni aucune rémunération à quiconque n'aurait pas été choisi par eux.

Pleine liberté sera laissée dans tous les cas à l'acheteur et au vendeur de négocier ensemble et de fixer le prix de tout objet ou d'une marchandise quelconque, importée dans les Etats de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes, ou qui devrait en être exportée, sauf en général les affaires pour lesquelles les lois et usages du pays réclameront l'emploi d'agents spéciaux.

Art. 3. Les sujets d'une des deux hautes parties contractantes ne seront pas soumis dans les Etats de l'autre, à un système de visite et de perquisition de la part des officiers de l'administration des droits d'entrée et de sortie, plus rigoureux que celui auquel sont soumis les propres sujets et les sujets ou citoyens des nations les plus favorisées.

Art. 4. Les capitaines et patrons des navires respectifs seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux Etats, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront en conséquence se servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires désignés par ceux-ci; sauf les cas spéciaux prévus par les lois des deux Etats, aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Art. 5. Il y aura liberté réciproque de navigation et de commerce entre le royaume des Pays-Bas et celui des Deux-Siciles.

Les navires néerlandais venant directement d'un des ports des Pays-Bas en Europe, qui entreront chargés dans les ports du royaume des Deux-Siciles ou qui en sortiront, et réciproquement les navires des Deux-Siciles, qui entreront chargés dans les ports du royaume des Pays-Bas en Europe ou qui en sortiront seront traités sur le pied des nationaux, en ce qui concerne les droits de tonnage, de pavillon, de port, d'ancrage, de pilotage, de remorque, de balise, de phare, d'écluse, de canal, d'entrepôt ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit de la couronne, du gouvernement, de fonctionnaires publics, communautés ou établissements quelconques.

Les dispositions qui précèdent seront également applicables aux navires sur lest des deux nations, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination.

Seront complétement affranchis de droit de tonnage et d'expédition dans les ports des deux Etats respectifs, les navires qui, entrés sur lest ou avec chargement en relâche forcée dans un port, en sortiront sans avoir rompu charge ou fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire dans le cas où le premier serait devenu impropre à la navigation, ainsi que les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages.

Art. 6. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades et bassins et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilége ni aucune faveur, qui ne le soit également à ceux de l'autre partie; la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapports aussi, leurs navires soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 7. Tous objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les Etats des hautes parties contractantes par les navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires appartenant à l'autre partie.

Les produits du sol et de l'industrie des deux pays et des colonies néerlandaises, venant des ports des Pays-Bas en Europe, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée et de transit, à l'importation tant par mer que par terre, que les produits similaires importés de tout autre pays.

Toutes les marchandises du royaume des Pays-Bas, importées d'un port Néerlandais en Europe, sous pavillon national, dans le royaume des Deux-Sicile, ou d'un port du royaume des Deux-Siciles, sous son pavillon, dans un des ports du royaume des Pays-Bas, jouiront réciproquement des mêmes encouragements, restitutions, primes ou autres faveurs; ne payeront respectivement d'autres droits, et ne seront assujetties à d'autres formalités que si l'importation avait lieu sous pavillon. Il en sera de même pour les marchandises de toute espèce du royaume des Pays-Bas exportées d'un port néerlandais sous pavillon du royaume des Deux-Siciles et de ce royaume sous pavillon des Pays-Bas. Il est d'ailleurs bien entendu que cette disposition ne s'applique qu'à la navigation directe entre les deux pays.

Les marchandises importées dans les ports des Pays-Bas ou du royaume des Deux-Siciles par navires de l'une ou de l'autre partie pourront y être destinées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou celle-ci est autorisée, ou enfin être mis en entrepôt, dans les lieux où respectivement il en existe, au gré du propriétaire ou de ses ayant-cause, le tout aux mêmes conditions et sans être assujetties à des droits, de magasinage, de surveillance ou autres de cette nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 8. Le royaume des Deux-Siciles ne possédant pas de colonies, et par conséquent le principe d'une entière réciprocité, servant de base au présent traité, ne pouvant leur être appliqué, il a été convenu entre les hautes parties contractantes, qu'en compensation de l'admission dans le royaume des Deux-Siciles de tous les produits du sol et de l'industrie des colonies Néerlandaises, venant des ports des Pays-Bas, aux termes de l'article 7me, les huiles d'olive et le soufre raffiné, importés directement dans les ports néerlandais par des bâtiments de l'un ou de l'autre pays, jouiront d'une réduction de cinquante cents sur le droit établi par le tarif de douane.

Art. 9. Tous privilèges, faveurs ou immunités accordés en matière de commerce ou de navigation par les hautes parties contractantes à d'autres puissances, seront accordées pareillement à leurs sujets respectifs.

Si toutefois ces faveurs, privilèges ou immunités avaient été accordés à d'autres nations à titre onéreux, les hautes parties contractantes pourront les réclamer également pour leurs sujets moyennant une compensation équivalente à fixer de commun accord.

Art. 10. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas déclare que le commerce des sujets de Sa Majesté le roi des deux Siciles n'est entravé en aucune manière par un monopole ou privilége exclusif d'achat ou de vente quelconque dans ses Etats en Europe, et qu'ainsi les sujets de Sa Majesté le roi du royaume des deux Siciles ont, dans ces Etats la faculté pleine et illimitée de vendre ou d'acheter selon leur libre arbitre, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas s'engage à ne pas changer l'ordre établi actuellement sous ce rapport dans ses Etats précités.

Sa Majesté le roi du royaume des Deux Siciles promet de son côté, qu'une liberté pareille de vendre et d'acheter sera assurée aux sujets de Sa Majesté néerlandaise, commerçant ou résidant dans le royaume des deux Siciles.

Sont exceptés toutefois les privilèges royaux pour les tabacs, sels, cartes à jouer, poudre à tirer et salpêtre. Bien entendu qu'aucune des stipulations du présent traité n'est contraire au droit des hautes parties contractantes d'accorder des brevets d'invention ou de perfectionnement, soit aux inventeurs, soit à d'autres, et que la réciprocité établie par le présent traité ne s'étend pas aux primes que les deux hautes parties contractantes peuvent respectivement accorder à leurs propres sujets, dans le but d'encourager la construction des navires nationaux.

Art. 11. Dans tous les cas où le droit imposé dans un des deux royaumes sur les marchandises de l'autre ne sera pas une somme déterminée, mais proportionnée à la valeur des marchandises, ce droit ad valorem sera déterminé et fixé de la manière suivante: celui qui importe, donnera à l'entrée de la douane une déclaration, indiquant la valeur des marchandises, telle qu'il croit convenable, et dans le cas où les employés de la douane jugeraient cette évaluation insuffisante, ils auront le droit de prendre les marchandises, en payant à celui qui les importe leur valeur d'après la déclaration qui a été faite, avec un surplus de 10 p. c., et les employés lui restitueront en même temps tous les droits qui auraient été payés sur les marchandises.

Art. 12. Les stipulations du présent traité ne s'appliqueront point à la navigation de côte ou cabotage, qui a lieu d'un port à l'autre dans chacun des deux pays.

Toutefois les navires de chacune des parties contractantes pourront prendre ou débarquer une partie de leur cargaison dans un port des Etats de l'autre, et compléter ensuite leur chargement ou débarquer le reste dans un ou plusieurs autres ports des mêmes Etats, sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont soumis les navires nationaux et ceux des nations les plus favorisées.

Art. 13. La nationalité des navires respectifs sera connue et admise de part et d'autre, d'après les lois et réglements particuliers à chaque Etat, au moyen des titres délivrés par les autorités compétentes aux capitaines ou patrons.

Art. 14. Si un bâtiment de guerre ou de commerce fait naufrage sur les côtés des Etats de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes, ce bâtiment ou ses débris ainsi que les effets ou marchandises sauvés, ou leur produit, s'ils ont été vendus, seront fidèlement restitués aux propriétaires, à leur demande ou à celle des agents légalement autorisés par eux, et s'il ne se trouve ni propriétaire, ni agent sur les lieux, alors les effets, les marchandises ou leur produit, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du navire naufragé, seront consignés au consul ou vice-consul néerlandais ou des Deux-Siciles du district où le naufrage aura eu lieu, et ce consul, vice-consul, propriétaire ou agent paiera seulement les frais encourus pour la conservation de la propriété, ainsi que les droits de sauvetage et de quarantaine à payer en cas de naufrage d'un navire national, et les effets et marchandises sauvés du naufrage ne seront passibles d'aucun droit de douane, à moins qu'ils ne soient livrés à la consommation.

En cas de réclamation légale par rapport à de telles marchandises ou effets naufragés, ladite réclamation serait soumise à la décision des tribunaux compétents du pays.

Art. 15. Dans le cas de mort dans les Etats des deux hautes parties contractantes d'un de leurs nationaux, les agents consulaires respectifs seront avertis par les autorités judiciaires compétentes, du jour et de l'heure où l'on procèdera à la mise ou à la levée des scellés et à la rédaction de l'inventaire, afin qu'ils puissent y assister.

Art. 16. Les consuls respectifs pourront requérir la remise des effets délaissés par leurs nationaux, et celle-ci devra avoir lieu immédiatement, pour autant que les ayant droit à la succession ouverte ne seront pas présents en personne, ou ne seront pas représentés légalement d'une manière légale.

En cas d'une opposition à la mise en possession de la part des créanciers du défunt, cette mise en possession devra pas moins avoir lieu immédiatement, dès que les oppositions auront été levées.

Art. 17. Le présent traité sera obligatoire pendant dix années, à compter du jour de l'échange des ratifications et ainsi jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser l'effet; chacune des hautes parties contractantes se réservant le droit de faire cette déclaration à la fin du susnommé terme de dix ans, ou à toute époque subséquente.

Art. 18. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Naples dans l'espace de trois mois, à compter du jour de la signature, ou même avant, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Naples, en double expédition le dix sept du mois de Novembre, de l'an mil-huit cent quarante sept.

Comte DE LIEDEKERKE, BEAUFORT, *L. S.* JUSTIN FORTUNATO, *L. S.*
Prince de COMITINI, *L. S.*
ANTOINE SPINELLI, *L. S.*

Les soussignés, comte de Liedekerke Beaufort, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Pays-Bas auprès les cours de Rome et de Turin, et le Duc de Serracapriola, ministre secrétaire d'état des affaires étrangères et président du conseil des ministres de Sa Majesté le roi du royaume des Deux-Siciles, en procédant cejourd'hui à l'échange des ratifications du traité de commerce et de navigation conclu entre Leurs Majestés et signé à Naples, le 17 Novembre, par les plénipotentiaires respectifs, ont déclaré, en vertu de l'autorisation de leurs souverains, et au nom des deux hautes parties contractantes, qu'il est bien expressément entendu, que dans le dernier alinéa de l'article dixième, paragraphe quatrième, ainsi conçu, « que la réciprocité établie par le présent traité ne s'étend » pas aux primes que les deux hautes parties contractantes peuvent accor» der à leurs propres sujets dans le but d'encourager la construction des » navires nationaux », il ne s'agit point quant à cette dernière disposition de primes ou diminutions quelconques accordées, ou à accorder, sur les droits de navigation, ou d'entrée et de sortie, mentionnés dans les articles cinquième et septième du traité en question, l'intention formelle des parties contractantes étant qu'une parfaite égalité et reciprocité existe, relativement à ces droits, dans tous les cas spécifiés dans les susdits articles cinquième et septième.

La présente déclaration aura force et valeur comme si elle était insérée mot à mot dans le traité.

En foi de quoi ils l'ont signée et munie de leurs cachets respectifs.

Naples, le 29 Février 1848.

Comte DE LIEDEKERKE BEAUFORT, *L. S.* DUC DE SERRACAPRIOLA, *L. S.*

On lit dans le *Journal du Limbourg*, du 13 avril :

M. le baron de Scherpenzeel Heusch paraît vouloir faire niche à la *Société Momus* en l'imitant dans le choix des jours et des heures de ses réunions. Hier 11 avril, à 11 heures du matin, à la barrière n° 11 à Neer, il a convoqué un *meeting* de bourgmestres pour pétitionner en faveur de la séparation. Est-ce le hasard qui a fait choisir cette date, ce jour et ce lieu ? ou est-ce que M. de Scherpenzeel Heusch veut imprimer un cachet de folie à ses tentatives ? Il est dans tous les cas à regretter qu'un homme d'énergie comme M. de Scherpenzeel n'emploie pas ses efforts à servir les vrais intérêts du Limbourg au lieu d'agiter une question qui ne pourrait jamais être résolue que contrairement à nos intérêts bien entendus. La conduite de notre agitateur est surtout blâmable en ce qu'il induit les gens crédules en erreur. Il fait demander une chose que ses signataires ne comprennent pas, et il se garde bien de leur exposer toutes les difficultés que rencontreraient ses désirs, si un jour on les examinait, et de leur énumérer toutes les charges qui devraient inévitablement retomber sur le Limbourg le jour de sa séparation d'avec la Hollande.

Le *Times* a depuis quelques jours changé de langage envers la Russie et l'Autriche. Ce ne sont plus les mêmes sorties contre l'autocrate, et l'empereur de Russie est aujourd'hui au nombre des quelques souverains de l'Europe qui soutiennent leurs principes avec vigueur. La force, dit cette feuille, est surtout nécessaire dans les circonstances actuelles, puisque toutes les classes de la société ont intérêt à ce que l'ordre public ne soit pas troublé par l'esprit révolutionnaire.

Quant à l'Autriche, le *Times*, qui depuis quelques années était au nombre des antagonistes les plus violents de la politique du prince de Metternich, convient aujourd'hui que le système gouvernemental suivi par l'Autriche dans le royaume lombardo-vénitien, est celui de toute l'Europe qui a le plus contribué à la prospérité des habitants. Le journal anglais prévoit dans la nouvelle période dans laquelle le gouvernement autrichien est entré, une nouvelle force pour cet empire dont la chute ou l'abaissement ne saurait être de la politique de l'Angleterre, car la suprématie du continent exercée par l'ambition de l'une ou l'autre puissance en serait la conséquence inévitable.

Le *Times* examine ensuite les ressources et la force de l'Autriche, et conclut que même après la perte de l'Italie, cet empire sera encore d'un grand poids dans la balance politique ; qu'elle a bravé de plus forts orages que celui qui la menace aujourd'hui et qu'au surplus le feld-maréchal Radetzky est toujours en possession d'importants points militaires en Italie :

Si nous en croyons une correspondance de Paris, le feld-maréchal Radetzky aurait remporté une grande victoire en Lombardie.

Nous n'avons pas reçu des nouvelles ultérieures de ce théâtre de la guerre, qui nous permettent de démentir ou de confirmer cette nouvelle.

A la première révolution française, il était de mode de répéter sans cesse qu'elle était compromise. Et ce n'étaient point les modérés, affligés de ses excès, qui tenaient ce langage. Il était dans la bouche des hommes qui trouvaient que la guillotine n'abattait pas assez de têtes, qu'on n'égorgeait pas assez de suspects, qu'on ne confisquait pas assez de biens, que la terreur n'était pas assez énergique.

Ces citoyens, dont Marat était le dieu, ont laissé des successeurs. Non pas qu'on réclame des têtes, cela n'a pas fait fortune dans les clubs où les septembriseurs de 93 se sont montrés. Mais ils déplorent la tiédeur du gouvernement provisoire, qui, par une longanimité inouïe, compromet la république et cède le terrain à la contre-révolution. C'est le sens des paroles suivantes de la *Réforme* :

« Si dès le premier jour *la révolution se fût montrée conséquente avec elle-même ; si dès le premier jour elle eût fait table rase de tout ce qu'elle avait mission de renouveler ; si elle n'eût pas procédé par demi-mesures ; si l'on n'eût pas, en un mot, transigé quand il fallait commander et agir*, ses ennemis ne se prévaudraient pas si arrogamment aujourd'hui de notre mansuétude ; ils auraient tous baissé la tête, et il n'en serait pas plus question que le lendemain du 24 février. »

On le voit, pour contenter les impatients et les ambitieux, il faut écraser tout ce qui fait obstacle à leurs volontés et faire sortir du suffrage universel le despotisme le plus absolu, même au prix de la guerre civile. Aussi la *Réforme* gourmande-t-elle les citoyens du gouvernement provisoire : Songez-y bien, dit-elle : le peuple a besoin de vous tous, non pas des ministres indécis ou complaisants, mais *des dictateurs énergiques et résolus*.

Plus loin la *Réforme* dit :

La contre-révolution marche à ciel ouvert : partout les républicains du lendemain se révèlent, partout ils agissent avec ensemble et discipline. Ils ont leur mot d'ordre, leur direction. Les calomnies et les injures sont leurs armes habituelles, et ils en usent avec la plus entière liberté. La bienveillance des agents du gouvernement leur laisse libre carrière, et si la longanimité du citoyen ministre de l'intérieur n'était bientôt lassée, le sang coulera de nouveau.

Montesquieu a toujours été cité comme une grande autorité par les progressistes de France. Ils le proscriraient probablement aujourd'hui à titre de publiciste rétrograde, car bien des passages de l'*Esprit des lois* condamnent ce qui se fait et se laisse faire sous la nouvelle république. Voici quelques extraits du chapitre II du livre VIII, dont nos lecteurs feront aisément l'application :

« La démocratie se corrompt, non-seulement lorsqu'on perd l'esprit d'égalité, mais encore quand on prend l'esprit d'égalité extrême, et que chacun veut être égal à ceux qu'il choisit pour lui commander. Pour lors le peuple, ne pouvant souffrir le pouvoir même qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le sénat, exécuter pour les magistrats, et dépouiller tous les juges.

» Il ne peut plus y avoir de vertu dans la République. Le peuple veut faire les fonctions des magistrats : on ne les respecte donc plus. Les délibérations du sénat n'ont plus de poids : on n'a donc plus d'égards pour les sénateurs, et par conséquent pour les vieillards. Que si l'on n'a pas de respect pour les vieillards, on n'en aura pas non plus pour les pères : les maris ne méritent pas plus de déférence, ni les maîtres plus de soumission. Tout le monde parviendra à aimer le libertinage : la gêne du commandement fatiguera comme celle de l'obéissance. Les femmes, les enfants, les ouvriers n'auront de soumission pour personne. Il n'y aura plus de mœurs, plus d'amour de l'ordre, enfin plus de vertu.

» Le peuple tombe dans ce malheur lorsque ceux à qui il se confie, voulant cacher leur propre corruption, cherchent à le corrompre. Pour qu'il ne voie pas leur ambition, ils ne lui parlent que de sa grandeur.

» La corruption augmentera parmi les corrupteurs et elle augmentera parmi ceux qui sont déjà corrompus. Le peuple se distribuera tous les deniers publics ; et, comme il aura joint à sa paresse la gestion des affaires, il voudra joindre à sa pauvreté les amusements du luxe. Mais, avec sa paresse et son luxe, il n'y aura que le trésor public qui puisse être un objet pour lui.

» Plus il paraîtra tirer d'avantage de sa liberté, plus il s'approchera du moment où il doit la perdre. Il se forme de petits tyrans qui ont tous les vices d'un seul. Bientôt ce qui reste de liberté devient insupportable : un seul tyran s'élève, et le peuple perd tout, jusqu'aux avantages de sa corruption.

» La démocratie a donc deux excès à éviter : l'esprit d'inégalité qui la mène à l'aristocratie ou au gouvernement d'un seul ; et l'esprit d'égalité extrême, qui la conduit au despotisme d'un seul, comme le despotisme d'un seul finit à la conquête. »

Ces belles idées ne sauraient être assez méditées aujourd'hui ; chaque ligne contient une leçon dont l'histoire du passé et du présent démontre la justesse. Reconnaissons donc avec Montesquieu que la fausse démocratie met un peuple dans cette cruelle alternative de se donner un tyran ou de l'être lui-même.

« Les lettres particulières de New-York disent que la population de cette ville éprouve les plus vives inquiétudes au sujet de ses relations avec le Hâvre et Rouen. Les négociants américains craignaient, non sans raison, que les événements n'amenassent la faillite de leurs correspondants dans ces villes. De leur côté, les négociants de Liverpool redoutent le contre-coup de ces sinistres pour leurs correspondants de New-York.

Le 3 de ce mois a été ouverte au château de Neuchâtel, en Suisse, la nouvelle assemblée constituante. M. Jeanrenaud-Besson, chef de l'opposition, a été élu président. Le premier travail de l'assemblée a été de nommer une commission pour examiner le projet de constitution élaboré par le gouvernement provisoire. Tous les membres de cette dernière appartiennent au parti républicain très prononcé.

La nouvelle loi sur la liberté de la presse a été publiée à Turin. Elle a, paraît-il, singulièrement désappointé les écrivains piémontais. Il n'y est pas question, à la vérité, de cautionnement et de timbre, ces deux derniers points devant être réglés par une loi de finances, mais toutes les précautions ont été prises, pour qu'il soit impossible à un gérant de signer un article quelconque, sans encourir une amende plus ou moins considérable, et s'exposer à un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Le chargé d'affaires de France à Turin a donné au ministre des affaires étrangères de ce royaume l'assurance que le gouvernement français était non seulement tout à fait étranger au mouvement de Chambéry, mais encore que toute agression était absolument contraire à ses intentions et à son désir de maintenir avec la Sardaigne les meilleurs rapports de paix et d'amitié. Déjà, ces jours-ci, deux convois de Français, impliqués dans l'agression de Chambéry, ont été conduits jusqu'à la frontière.

Les journaux de Rome publient la proclamation suivante :

PAPE PIE IX.

Aux peuples d'Italie, salut et bénédiction apostolique.

« Les événements que nous venons de voir, pendant ces derniers mois, se succéder et se précipiter avec tant de rapidité, ne sont pas l'œuvre de l'homme. Malheur à celui qui n'entend pas la voix du Seigneur dans ce souffle qui agite, arrache, brise les cèdres et les buissons ! Malheur à l'orgueil humain s'il rapporte à la sante ou au mérite des hommes ces admirables changements, au lieu d'adorer les desseins de la Providence, soit qu'ils se manifestent par les coups de la justice, soit qu'ils se répandent en dons de miséricorde : de cette Providence qui embrasse toute l'étendue de la terre. Et nous, à qui la parole est donnée pour interpréter la muette éloquence des œuvres de Dieu, nous ne pouvons garder le silence au milieu des désirs, des craintes et des espérances qui agitent l'âme de nos enfants.

» Et d'abord nous devons vous dire que, si notre cœur s'est réjoui d'apprendre que, dans une partie de l'Italie les uns ont conjuré l'orage, par la vivacité de leurs sentiments religieux, et montré par l'expansion de leur esprit, la noblesse de leur âme, il a été et se trouve profondément affecté de savoir que les autres ont insulté des ministres de cette même religion. Et quand bien même, contre notre devoir, nous garderions le silence dans ces circonstances, ce silence n'en diminuerait pas moins l'efficacité de notre bénédiction.

» Nous dirons, en second lieu, qu'il est plus difficile et plus louable d'user sagement de la victoire que de vaincre. Si le temps présent vous rappelle une autre époque de votre histoire, que les erreurs de vos aïeux soient une leçon pour vous tous leurs descendants.

» Rappelez-vous que la concorde est la première base civile de la stabilité et de la prospérité des Etats ; que c'est Dieu seul qui établit l'union des familles entre elles ; que Dieu n'accorde cette grâce qu'à ceux qui sont doux et humbles de cœur, et qui respectent sa foi dans la liberté nécessaire à son Eglise, dans l'ordre indispensable à la société et dans la charité que les hommes se doivent réciproquement.

» Rappelez-vous que la justice seule édifie, que les passions portent partout la ruine, et que celui qui prend le nom de roi des rois se dit aussi le dominateur des peuples.

» Puissent nos prières monter devant le Seigneur et faire descendre sur vous cet esprit de conseil, de force et de sagesse, qui a sa source dans la crainte de Dieu ; afin que nos yeux voient la paix répandue sur toute cette Italie, qui, bien que dans notre charité universelle pour tout le monde catholique, il ne nous soit pas permis de l'appeler la plus chère de notre cœur, n'en est pas moins la plus voisine par une permission de Dieu »

Donné à Rome, près Ste Marie Majeure, le 30 mars 1848, de notre pontificat la seconde année.

Nouvelles d'Angleterre.

Londres, 12 avril.

Dans la séance de la chambre des lords d'hier, le duc de Beaufort a fait remarquer que beaucoup d'étrangers sont récemment en Angleterre, et il a demandé si le gouvernement se propose de présenter une loi qui assujétisse les réfugiés étrangers aux principes de la loi anglaise et les empêche de poser certains actes qui pourraient provoquer une collision entre l'Angleterre et les puissances étrangères.

Le marquis de Lansdowne a répondu qu'il était chargé de proposer un bill qui empêchera les réfugiés étrangers de brouiller l'Angleterre avec les nations voisines et aussi d'exciter des troubles à l'intérieur.

Le comte Malmesbury a dit qu'il approuvait d'autant plus la mesure, qu'un orateur chartiste a dit qu'il y avait dans le pays 100,000 étrangers prêts à faire cause commune avec le peuple contre le gouvernement. Cependant, beaucoup d'étrangers se se sont empressés de s'offrir pour contribuer au maintien de l'ordre, et parmi ceux-ci le prince Louis Napoléon.

Lord Brougham a demandé la communication des dépêches du ministère anglais à Turin au sujet des derniers événements qui se sont passés dans le nord de l'Italie. Lord Brougham a vivement blâmé l'invasion du roi de Sardaigne dans le royaume lombardo-vénitien ; il a également blâmé le pape d'avoir donné la première impulsion au mouvement, ce qui peut avoir grandi sa popularité personnelle, mais ce qui nuira à ses propres intérêts, car il a déjà mis la paix du monde en danger.

Le noble lord s'est ensuite occupé très-longuement de la situation actuelle de la France, en insistant sur les inconvénients de la forme républicaine du gouvernement dans ce pays, à laquelle la monarchie constitutionnelle lui semblait préférable. Cependant, la France ne peut pas se soustraire à la nécessité d'expérimenter la république. L'Angleterre n'a pas besoin de redouter cette expérience, elle a beaucoup plus à craindre des [illegible] en ce moment en France.

Lord Brougham a ensuite entretenu la chambre de l'accueil fait par le gouvernement français à la députation irlandaise :

« Ces traîtres, a dit le noble orateur, ont été reçus par le ministre des affaires étrangères comme le méritait leur imprudence. Ils ont cru que le peuple et le gouvernement français sympathiseraient avec leurs projets insensés. La députation a été reçue, mais après l'avoir reçue, ce que M. de Lamartine avait de mieux à faire était de demander à ses membres : Venez-vous de l'ambassade anglaise ? et sur leur réponse négative, de leur dire : « Bonjour, je ne puis vous recevoir que par l'intermédiaire de l'ambassade britannique ; faites moi le plaisir de retourner en Irlande. »

» Je ne puis blâmer M. de Lamartine de sa conduite par la raison qu'il n'a pu faire autrement. Il est heureux qu'il ne soit pas allé plus loin. Si l'entrevue avait eu lieu avec un autre homme que je ne nommerai pas, les choses se seraient passées autrement.

M. Lamartine et tous les autres membres du gouvernement provisoire sont entre les mains de la multitude. Si l'on me demandait si j'ai quelque confiance en des hommes tels que M. Arago, M. Garnier-Pagès, M. Dupont de l'Eure, je répondrais que j'ai en eux la plus entière confiance, mais on pourrait répéter aujourd'hui en France les paroles de Danton en toute vérité : « Nous avons une République, mais pas de républicains. »

» La situation actuelle de Paris, si elle se prolonge, amènera la ruine de cette noble capitale et de la France entière. Paris gouverne la France et une poignée d'hommes de la lie du peuple gouverne Paris. J'espère que ce que nous voyons aujourd'hui se passer sous nos yeux, le manque général de crédit, la stagnation complète du commerce, la ruine totale de l'industrie dans la capitale et les grandes villes, les expédients auxquels le gouvernement provisoire est obligé d'avoir recours pour perpétuer son existence, tel que prenant les dépôts des caisses d'épargnes et volant ainsi le pauvre le lendemain s'emparant des ressources des riches, le troisième jour arrêtant les voyageurs pour leur prendre leur argent à la barrière sous prétexte que la ville est sans argent ; j'espère, dis-je, que nous verrons bientôt un pareil état de choses faire place à une forme de gouvernement plus stable. »

Après avoir parlé de la suspension des banques, du séquestre mis sur les chemins de fer, de l'organisation du travail de M. Louis Blanc, du projet d'émission de papier monnaie, lord Brougham continue ainsi :

« Je crois que le résultat certain d'un pareil gouvernement sera de frapper la France d'imbécillité. Les partis pourront lutter quelque temps jusqu'à ce que quelque général habile et puissant se lève pour détruire la République et mettre à sa place le despotisme militaire, le pire de tous les despotismes. En ce moment, je crois qu'un général à la tête de 10,000 hommes, qui marcherait sur Paris, verrait la République s'évanouir à son aspect. L'autre jour l'ambassadeur de Belgique ayant demandé à M. de Lamartine une garde de protection, ce dernier lui répondit qu'il n'avait pas trois hommes à sa disposition.

» Le peuple de Paris est aussi tourmenté qu'on peut l'être de cet état de choses ; mais il a décidé que la France doit faire cet essai de la république, que ce soit pour son avantage ou non. »

Le noble lord, après cette excursion dans les affaires du continent, a exprimé l'opinion bien ferme que le trône ni les autres institutions de la Grande-Bretagne ne courent aucun danger appuyés qu'ils sont sur l'affection et la fidélité du peuple des Trois-royaumes. Il a terminé en demandant la production des

pièces diplomatiques relatives aux événements récents dont le nord de l'Italie a été le théâtre.

Le marquis de Lansdowne, président du conseil, a répondu que le gouvernement anglais a sérieusement conseillé au roi de Sardaigne de s'abstenir de toute intervention dans la Lombardie. Ce conseil, s'il n'a pas empêché la guerre, a du moins retardé la déclaration de guerre à l'Autriche. Depuis l'invasion de la Lombardie, le cabinet anglais a exprimé le regret que ce fait ait eu lieu. Quant à la correspondance dont la communication est demandée, il est certaines parties qui ne sauraient être rendues publiques sans inconvénient. Cependant, le gouvernement n'a aucune objection contre la communication de quelques extraits.

La proposition amendée dans ce sens a été adoptée.

Dans la séance de la chambre des communes du même jour, M. John O'Connell a fait sa motion tendant à être autorisé à présenter un bill pour le rappel de l'Union parlementaire entre l'Angleterre et l'Irlande. Cette motion, développée par l'honorable député irlandais, dans un discours qui a duré trois heures, a été combattue par sir W. Somerville au nom du gouvernement.

M. Hindley a proposé un amendement tendant à voter une adresse à la reine pour la prier d'assembler le parlement alternativement à Londres et à Dublin.

Cette motion a été également combattue par lord Morpeth, et la suite de la discussion a été ajournée à jeudi.

Dans la séance de la chambre d'aujourd'hui, M. Bernal Osborn a donné avis qu'il présentera prochainement une motion d'opposition contre le bill relatif aux étrangers, soumis à la chambre des lords.

—

Voici le texte même du bill de lord Grey, bill que nous avons déjà fait connaître en substance:

BILL POUR UNE PLUS GRANDE SÉCURITÉ DE LA COURONNE ET DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI.

« Attendu que, par un acte du parlement de la Grande-Bretagne, passé la 36e année du règne de S. M. feu Guillaume III, et intitulé : *« acte pour la sûreté et la préservation de la personne de S. M. et du gouvernement contre les »faits de trahison et les pratiques séditieuses;* »

»Il était, entre autres choses, établi:

»Que, durant la vie de sadite majesté et jusqu'à la fin de la session qui suivrait sa mort, quiconque, soit dans le royaume, soit hors du royaume, formerait le projet ou complot de tuer, détruire, blesser, emprisonner, contraindre la personne de S. M., de ses héritiers ou successeurs; de les déposer, de les priver des honneurs et des titres qui appartiennent à la couronne impériale de ce royaume; de leur enlever une partie quelconque de leur domaine, d'exciter la guerre contre eux, pour les forcer par violence à modifier leurs mesures ou à changer leurs ministres;

»Que quiconque provoquerait l'étranger à envahir le royaume ou une partie des territoires soumis à l'obéissance de S. M.;

»Que quiconque avouerait ces projets, complots, intentions, par la voie de la presse, de l'écriture, de la publicité orale, ou par tout autre moyen, et serait légalement convaincu, sur l'accusation de deux témoins judiciairement entendus à la barre [illegible], ou de toute autre manière autorisée par la loi;

»Serait considéré, jugé, condamné comme traître, et devrait subir la peine de mort, ainsi que la confiscation prononcée dans les cas de haute trahison;

» Et attendu que, par un acte du parlement passé dans la 57e année du même règne, et intitulée : « *Acte pour rendre perpétuelles certaines dispositions d'un acte de la 36e année de S. M., dans le but d'assurer la protection »de S. M., du gouvernement, de S. A. R. le prince régent, contre tous attentats et pratiques séditieuses*, » toutes les dispositions dudit acte qui ont trait aux héritiers et successeurs de S. M., les souverains de ce royaume, sont devenues perpétuelles;

» Et attendu qu'il y a doute si ces dispositions, ainsi décrétées à toujours, sont applicables à l'Irlande;

» Et attendu qu'il y a lieu:

» D'abroger dans ledit acte les dispositions perpétuelles qui n'ont pas trait aux offenses contre la personne même du souverain;

» D'établir des dispositions nouvelles, applicables à toutes les parties du Royaume-Uni;

» D'étendre à l'Irlande les autres dispositions desdits actes qui ne sont pas abrogées;

» Il est décrété, par sa très Excellente Majesté la reine, de l'avis et du consentement des lords spirituels et temporels, et des communes assemblées dans la présente session du parlement, qu'à partir du présent acte, les dispositions de l'acte de la 36e année du règne de Georges III, rendues perpétuelles par l'acte de la 57e année du même règne, — sauf celles qui se rattachent aux projets et complots tendant à tuer, détruire, blesser, emprisonner, contraindre la personne royale, ou au fait d'avouer publiquement ces projets et complots, — sont et demeurent abrogées;

» Il est déclaré et décrété que les dispositions rendues perpétuelle par ledit acte de la 57e année du règne de Georges III, qui ne sont pas abrogées ici, seront applicables désormais dans la partie du Royaume-Uni qu'on appelle l'Irlande;

» Il est décrété que quiconque, à dater du présent acte, dans le royaume ou hors du royaume, formera le dessein, projet ou complot d'enlever à notre très gracieuse reine, à ses héritiers ou à ses successeurs, les honneurs, les insignes, les titres de la couronne impériale, d'exciter la guerre contre S. M., ses héritiers ou successeurs, dans quelque partie que ce soit du Royaume-Uni, pour la forcer par violence et contrainte de changer ses conseils, de modifier ses mesures, ou bien intimider l'une ou l'autre chambre du parlement, ou les deux chambres réunies;

» Que quiconque provoquera l'étranger à envahir le royaume-uni, ou telle autre partie des territoires placés sous l'obéissance de S. M.;

» Que quiconque avouera, par la presse, l'écriture, la publicité orale, ou tout autre autre mode d'action ouverte, les projets et complots dont il vient d'être parlé;

» Sera considéré comme coupable de félonie;

» Et toute personne, convaincue dudit crime, pourra être condamnée, selon l'appréciation de la cour, à se voir transportée par delà les mers pour toute sa vie, ou pour une durée qui ne devra pas être moindre de sept ans. »

Suivent trois ou quatre autres dispositions qui sont de pure procédure.

—

Le *Sun* dit que les greffiers de la chambre des communes se sont convaincus que non-seulement le nombre des signatures apposées sur la pétition chartiste a été beaucoup exagéré, mais qu'une grande partie de celles qui s'y trouvent sont fausses et apocryphes. Au lieu d'être de près de six millions, elles ne s'élèveraient pas à deux millions, et dans ce nombre le nom de la reine Victoria et du duc de Wellington y figure plus de vingt fois à côté de tous les sobriquets, dont quelques-uns très-sales, en usage parmi le peuple anglais. Le *Sun* demande que des mesures soient prises pour empêcher le retour d'un semblable manque de respect envers la législature.

Nouvelles d'Espagne.

Madrid, 7 avril.

Le duc et la duchesse de Montpensier, accompagnés d'une suite très-peu nombreuse, sont arrivés au palais de Madrid, le 6, à cinq heures de l'après-midi. La reine, le roi-époux, Marie-Christine et le duc de Rianzarès étaient allés au devant d'eux jusqu'à San-Sebastian-de-los-Royes, à trois lieues de Madrid.

Le duc et la duchesse sont partis le 7 pour Vista-Alegre, maison de plaisance de Marie-Christine, qu'ils habiteront désormais. Aucun Français n'accompagnait le duc de Montpensier lors de son entrée à Madrid.

Voici avec quel laconisme la correspondance ministérielle de Madrid annonce les troubles de Barcelone, et les exécutions qui les ont suivis :

« Il y a eu à Barcelone, à ce qu'on assure, une imitation des désordres de notre capitale. L'autorité a réprimé le tumulte. *Il a été fait des prisonniers, qui ont été fusillés.*

M. Olozaga, qui est arrivé ici ce matin dans une chaise de poste, accompagné d'un officier et de deux sergents chargés de le conduire à Cadix, par ordre du gouvernement, a réussi à s'échapper cette nuit de l'auberge de Rizi. Les autorités ont déployé une grande activité pour découvrir sa retraite, mais on croit que tous leurs efforts seront inutiles.

Nouvelles d'Allemagne.

Soulèvement dans le grand-duché de Posen.

On écrit de Pleschen, le 7 avril, à la *Gazette de Silésie* :

Ce matin les troupes polonaises se sont préparées à l'attaque. De tous les côtés on amenait hier des voitures d'instruments de labourage, de planches, de perches, etc. Le pavé avait été arraché dans les rues, afin qu'on eût des pierres sous la main. Vers midi, des troupes polonaises, environ 2,000 hulans, complétement armées et organisées, s'avancèrent dans la ville, suivies de tous côtés par les nobles et leurs hommes armés de faulx, de sorte que Pleschen est plein de troupes. Cette ville est désignée comme point de ralliement pour les troupes des environs. Il serait très difficil e aux troupes prussiennes de prendre la ville.

D'après les dernières nouvelles, la confusion continue de régner à Posen.

On écrit de Rensbourg (Holstein), le 8 avril:

Les Danois sont arrivés à Holnis, sous la protection de leurs chaloupes canonnières. Notre quatorzième bataillon de ligne est près de Bockholm et a fait feu hier sur les vaisseaux ennemis, qui sont endommagés. Les Danois ont perdu un assez grand nombre d'hommes de l'équipage.

Des nouvelles de Rensbourg, du 9, annoncent que, par suite de la menace des vaisseaux de guerre danois de bombarder Flensbourg, les troupes du Schleswig-Holstein ont quitté cette ville, aussi bien que leur position près de Bau, et se sont établis dans une position fortifiée en-deçà de Flensbourg. Le 16e bataillon, sous les ordres du comte Baudissin, a, dit-on, beaucoup souffert dans cette retraite. Le roi de Danemark est arrivé à Flensbourg.

D'un autre côté, on écrit d'Altona à la *Gazette de Cologne*, en date du 10 avril:

Hier au soir, après un vif engagement auquel les bâtiments danois ont aussi pris part, Flensbourg est tombé aux mains des Danois. Un corps de volontaires allemands, sous le commandement du capitaine Nichelsen, a été coupé, et il est perdu si des secours prompts et importants ne lui sont pas portés.

Les négociations de la Prusse à Copenhague n'ont abouti à rien.

Les journaux allemands se plaignent beaucoup de l'inaction de la Prusse et du 10e corps d'armée, qui laissent ainsi les Danois s'emparer du Schleswig.

La *Gazette de Prusse* du 12 avril publie un avis du procureur général près la cour criminelle de Berlin, relatif à la liberté de la presse, où il est dit :

» Invité par un grand nombre de lettres à intervenir légalement contre les empiètements de la presse, le procureur général se voit forcé de répondre ce qui suit :

» Tant que la presse restera dans les limites des discussions générales et qu'elle ne s'occupera que de théories sur la forme de l'Etat, de la société, du commerce, quelque exagérées et quelque blessantes pour l'ordre existant qu'en soient les formules, le procureur-général n'est pas d'avis de faire intervenir le pouvoir judiciaire.

» Pour combattre les productions de l'esprit même les plus méchantes, il n'y a d'autres armes à employer que celles de l'esprit. Recourir contre elles à la prison ou à des amendes, ce serait un abus de pouvoir qui ne servirait qu'à prêter à ces vues une apparence de vérité, et à en élever les propagateurs au rang des martyrs du bien-être du peuple. Quiconque veut la liberté de la presse, doit en supporter les abus. La nouveauté de la chose exagère, du reste, la grandeur du danger. Le bon sens du peuple saura résister même aux plus séduisantes de ces théories. »

La *Gazette générale de Prusse* publie, dans sa partie officielle, une ordonnance royale contresignée par les membres du cabinet, relative à l'élection des représentants de la Prusse à la représentation nationale allemande.

Cette élection aura lieu à deux degrés, d'après la loi électorale prussienne toute récente. Tout Allemand, majeur et jouissant de la plénitude de ses droits civils, est éligible dans toute l'étendue de la monarchie.

—

On écrit de Cologne, le 11 avril :

Cette après midi, une insurrection a eu lieu dans notre maison d'arrêt. Les détenus ont tué un des gardiens avec son propre sabre et en ont blessé un autre avec la même arme. Ils ont alors enfoncé plusieurs portes et se sont réunis dans le corridor du 3e étage, d'où ils se sont mis à crier par les fenêtres qu'on les maltraitait. Cependant la force armée entra dans l'établissement et fut obligée de faire feu pour faire rentrer les insurgés dans le devoir. Un seul a été blessé.

La tranquillité de la ville a été troublée aujourd'hui par des excès que commettent des recrues de la Poméranie; la garde bourgeoise est parvenue à les arrêter, mais non sans qu'il en soit résulté des blessures, ces recrues ayant résisté à coups de couteau.

Hanovre 9 avril.

Dans une adresse en réponse au discours du trône, la seconde chambre demande l'abolition de tous les priviléges de la naissance. Dans une séance extraordinaire tenue hier, la première chambre a modifié ce passage de l'adresse comme suit : Abolition de tous les priviléges, légaux ou de fait, de la naissance et des titres pour l'occupation des emplois civils et militaires. Le projet d'adresse ainsi modifié devra donc être envoyé à la seconde chambre.

Le projet d'adresse est revenu le surlendemain à la seconde chambre. Celle-ci a immédiatement pris la résolution de faire signifier à la première chambre qu'elle eût à adopter l'adress telle qu'elle avait été votée; sinon, que la seconde chambre se dissoudrait et que les députés retourneraient dans leurs foyers. Un délai de deux heures a été accordé à la première chambre pour se décider. Au bout de ce temps, la première chambre a cédé et adopté le projet d'adresse telle qu'il avait été voté par la chambre des députés. (*Gaz. de Cologne.*)

—

Nous avons annoncé, il y a quelques jours, l'arrestation à Carlsruhe d'un certain Dr Fickler. Voici les motifs qui, d'après une lettre de cette ville, avaient donné lieu à cette arrestation :

Le Dr Fickler s'est adressé par écrit au gouvernement provisoire à Paris, pour le prier d'envoyer sur le Rhin les ouvriers allemands armés, et de les faire accompagner du plus grand nombre possible de Français; qu'ils seraient reçus à bras ouverts dans la contrée du Lac. Le gouvernement provisoire, qui tient sérieusement à maintenir la paix, a envoyé la lettre de Fickler au ministère badois des affaires étrangères, et a mis par là dans les mains de notre gouvernement la preuve de la honteuse trahison de Fickler.

Dans la communication du gouvernement provisoire il est également fait mention de deux membres de la chambre badoise qui ont également trempé dans le complot de Fickler. Ces deux membres sont Hecker et Izstein. Ce dernier, lorsqu'il s'est présenté le 9 à la chambre, a été accueilli par le public par de nombreux coups de sifflet.

Nouvelles de France.

Paris, 13 avril.

Rien n'a été décidé hier à la réunion des compagnies de chemin de fer au ministère des finances. M. Garnier-Pagès s'est borné à exposer les systèmes d'expropriation qui lui paraîtraient préférables. Ces systèmes sont au nombre de trois; ils sont tous les trois fondés sur le principe du rachat moyennant du 5 p. c. D'après le premier, on prendrait pour base de l'évaluation du prix des chemins de fer, les cours de 1845; d'après le second, ceux du 23 février, et d'après le troisième les cours actuels. Il va sans dire que la quantité de rentes à donner en échange des actions ne serait pas la même dans les trois systèmes. Il n'y a pas eu de discussion. M. Garnier-Pagès a écouté les observations des délégués, mais sans y répondre, et les a congédiés, en laissant espérer une prompte décision. Le décret d'expropriation est donc toujours incessamment attendu.

Ces nouvelles ayant transpiré à la Bourse d'aujourd'hui, la rente en a été très-affectée et la baisse a recommencé.

—

« Le gouvernement provisoire,

» Sur le rapport du ministre de la justice;

» Vu l'art. 22 du Code pénal ainsi conçu;

« Quiconque aura été condamné à l'une des peines des travaux forcés à perpétuité, des travaux forcés à temps ou de la déportation, avant de subir sa peine sera attaché au carcan sur la place publique, il y demeurera exposé aux regards du peuple durant une heure; au-dessus de sa tête sera placé un écriteau portant, en caractères gros et lisibles, ses noms, sa profession, son domicile, sa peine et la cause de sa condamnation.

» Considérant que la peine de l'exposition publique dégrade la dignité humaine, flétrit à jamais le condamné et lui ôte, par le sentiment de son infamie, la possibilité de la réhabilitation;

» Considérant que cette peine est empreinte d'une odieuse inégalité, en ce qu'elle touche à peine le criminel endurci, tandis qu'elle frappe d'une atteinte irréparable le condamné repentant;

» Considérant enfin que le spectacle des expositions publiques éteint le sentiment de la pitié et familiarise avec la vue du crime;

» Décrète :

» La peine de l'exposition publique est abolie.

» *Les membres du gouvernement provisoire.* »

Nous publions ci après le contenu d'une correspondance de Paris, le 13 avril :

La résistance aux proconsuls de M. Ledru-Rollin prend des proportions telles qu'une guerre civile peut d'un instant à l'autre surgir de ces conflits. A Troyes, le commissaire, M. Crévat, qui avait soulevé une émeute d'ouvriers contre la municipalité, a dû prendre la fuite devant la garde nationale, la majorité des ouvriers, et les paysans accourus avec fourches et fléaux. Au Hâvre, la municipalité, qui emploie deux mille ouvriers à des travaux de terrassements, avait substitué au salaire fixe par journée, une rémunération à la tâche qui permettait aux bons travailleurs et aux pères de famille de gagner, au prix d'un supplément de fatigue, quelque peu plus que les ouvriers paresseux et dissipés. Une émeute de ces derniers s'en est suivie, mais elle a été domptée par la garde nationale, et la justice a mis M. Sarel, commissaire de M. Ledru-Rollin, en état d'arrestation.

A Montauban, M. Sauriac, commissaire, est menacé par la divulgation courageuse et signée d'un étudiant en droit de Paris, qui a fait avec lui le voyage en diligence. M. Sauriac a déclaré que toute la besogne des départements se réduisait à sanctionner les listes toutes faites des candidats triés et choisis à Paris par le citoyen Ledru-Rollin et le Club des Clubs; et qu'il était d'une charité bien entendue de le faire savoir à tous et à chacun, attendu que l'assemblée nationale devait passer le pont de la révolution pour aller au Palais-Bourbon, que les bons seuls passeraient l'eau impunément et que *les autres* y seraient jetés. Le signataire ajoute que si l'assemblée nationale est menacée, les écoles qui ont pris une part si grande aux combats du 24 février, ne seront pas du côté de la [illegible] violente dictature.

Battue dans tous les départements, la nouvelle [illegible] condense ici ses forces : « La révolution est en permanence à Paris, dit le *Courrier français*, défiante, soupçonneuse, armée. Elle entend les députés pour... *en faire le dénombrement.* » La société du [illegible] demande que nul ne soit admis à siéger à l'assemblée nationale [illegible] *hostile à la royauté.* Il est bien entendu que le Club des Clubs aura toujours de jeter à l'eau ceux qui ne lui sembleraient pas [illegible] des lèvres. Il ne demanderait pas mieux que de trouver [illegible] propice de *sauver la patrie* en écrasant une échauffourée [illegible] ou henriquinquiste. A défaut de complots réels il saura bien en inventer, croyez-moi, pour se débarrasser, sous prétexte de complicité, non pas des royalistes de la branche aînée ou de la branche cadette, mais des *républicains bourgeois*, comme les appellent les petits Robespierres, Dantons et Marats du jour.

Il est assez remarquable que les *Montagnards* et les *Girondins* s'accordent en général à repousser les *communistes* des listes électorales. On n'y trouve ni Cabet, ni Leroux, ni Proudhon.

Le *Courrier français* annonce une convocation de tous les démocrates belges, résidant ou de passage à Paris. Le lieu de la réunion est la caserne St-Victor, où sont logés les débris de l'expédition de Risquons-Tout. Nous croyons savoir que plusieurs Belges en ce moment à Paris, se sont imposé le devoir de détourner leurs compatriotes d'une odieuse et folle récidive. En tout état de cause, la Belgique est avertie.

—

Un journal assure ce matin qu'il est question d'un nouvel ajournement des élections générales, mais malgré le ton affirmatif dont il donne cette nouvelle, nous avons peine à y croire. Le gouvernement provisoire sait parfaitement quel mauvais effet a produit le premier ajournement, qui était cependant tout à fait indispensable, et nous ne croyons pas qu'il veuille reculer encore cette époque que tout le monde attend avec une si grande impatience, comme devant inaugurer une nouvelle ère de confiance et de sécurité. Ce qui a probablement induit ce journal en erreur, c'est que l'on ne croit pas généralement que l'intervalle entre le 23 avril et le 4 mai soit suffisant pour le dépouillement de tous les scrutins et l'arrivée à Paris des candidats qui auront été élus.

On s'est livré depuis trois semaines aux recherches les plus actives pour découvrir un moyen de dépouiller rapidement les scrutins sans qu'il y ait lieu d'en annuler un grand nombre de votes, et l'on n'est arrivé à aucun résultat bien satisfaisant, surtout pour Paris. On ne croit pas, quelque activité qu'on y mette, que le dépouillement des votes de la capitale puisse être terminé pour la fin du mois. Ces difficultés pratiques pourraient par conséquent forcer le gouvernement de retarder encore le jour de la réunion de l'assemblée nationale de quatre ou cinq jours; mais nous ne croyons pas qu'il y ait lieu à ajourner les élections. (*Corresp.*)

—

La dépréciation des valeurs cotées à la bourse depuis le 23 février dernier jusqu'à la date du 12 avril, s'élève pour la rente, la banque de France et les chemins de fer à la somme énorme de 3,749,060,811 fr., et il y aurait lieu d'ajouter, à ce chiffre plus d'un milliard pour toutes les valeurs diverses telles que canaux, obligations, mines, gaz, assurances, etc., dont la plupart n'ont pas eu de cours depuis six semaines.

Cette dépréciation se décompose de la manière suivante :

Sur les fonds publics,	fr. 3,285,795,811
Sur la banque de France,	146,630,000
Sur les chemins de fer,	316,585,000
Total	fr. 3,749,060,811

Avant le 23 février, onze lignes de chemin de fer étaient déjà cotées au-dessous du pair et perdaient 143,347,500 fr. Ces onze lignes ont encore perdu depuis six semaines 110,632,500 fr. Les six autres lignes qui étaient au-dessus du pair le 23 février, se sont dépréciées depuis de 205,952,300 fr., et en ce moment il n'y a pas un seul chemin de fer qui soit coté au-dessus du pair à notre bourse.

M. L. Aug. Blanqui vient enfin de faire paraître son manifeste. Ce document remplit deux feuilles à trois colonnes du format des journaux ordinaires. La première partie de sa protestation s'attaque à des erreurs vraies ou prétendues dont fourmillerait le rapport de police qui lui est attribué. Ce que le public attendait surtout avec curiosité dans cette pièce, ce sont les récriminations. M. Blanqui voit les premiers fils de la trame ourdie contre lui dans l'accueil qui lui a été fait à l'Hôtel-de-Ville dès le 24 février. M. Recurt lui aurait dit alors : « Vous voulez nous renverser ? — Non, aurait répondu M. Blanqui, je veux vous barrer la route en arrière ! »

Mais c'est surtout du jour où M. Blanqui a soulevé dans les clubs la question de l'ajournement des élections au 31 mai, que date, selon lui, la conspiration tramée contre son importance. C'est lui qui a fait ce mouvement du 17 mars, qu'on a, à tort, attribué à une réaction contre l'aristocratie des bonnets à poil.

Le 17 mars, dit-il, a frappé de terreur la *majorité* du gouvernement provisoire; elle a cru n'avoir échappé que par miracle à un grand danger. Des rapports absurdes, peut-être aussi la conscience de ses fautes lui ont persuadé l'existence de projets de renversement, de violence armée.

D'autres influences, qui avaient concouru plus que la mienne à ce grand mouvement, s'effaçaient devant des yeux prévenus, fixés sur un seul péril. J'étais donc l'hostilité du moment, celle qu'il fallait briser à tout prix. *De là deux idées écloses presqu'à la même heure : l'une, de modifier le gouvernement par son accession*; l'autre, née de l'effroi causé par la première, de m'écraser d'un coup de massue. A la seule menace que le pouvoir allait tomber aux mains de la révolution, toute la faction réactionnaire avait frémi, et, dans ces autres du matin, vaincue au de seul crime et de ne pas réussir, un plan désespéré s'était tramé pour conjurer le péril et ressaisir la victoire.

Et M. Blanqui raconte comment il aurait conspiré avec une portion du gouvernement contre le parti dit du *National*. Laissons-le parler :

« M. Durrieu, rédacteur en chef du *Courrier français*, me dit : « M. de Lamartine désire s'entendre avec vous. Il reconnaît que le gouvernement doit se modifier. Il est décidé à mettre dehors la coterie du *National*, et à s'adjoindre Ledru et vos amis. Il fera ce que vous voudrez, il ira aussi loin que vous. Je suis chargé de porter, de sa part, des paroles de réconciliation à Ledru-Rollin. »

Je refusai d'abord cette entrevue, et ne cédai que le surlendemain à des instances répétées. Rendez-vous fut pris pour le 22. Mais, au moment fixé, M. Durrieu me dit : « Il n'y a plus besoin. Lamartine a changé d'idée. C'est un revirement complet. Heureux que tout va pour le mieux, que le peuple est content, et qu'il faut pourvoir du même pas. Cet homme est la mobilité et l'inconstance même. — A la bonne heure ! n'en parlons plus ! »

Plus tard, dit encore M. Blanqui, quand j'accusai le gouvernement, pièces en main, de livrer à Léopold les ouvriers et les réfugiés belges, on résolut de me perdre à tout prix; quand les journaux de province eurent répété une note partie des bureaux du *National*, et qui annonçait qu'on avait des pièces terribles à produire contre moi, la dénonciation lancée par moi contre le gouvernement, à propos des affaires de Belgique, ramène la terreur à l'Hôtel-de-Ville. Déjà l'on croit entendre l'émeute gronder aux portes, et l'on appelle les impopulaires à la rescousse. Des bruits semés par mille bouches me signalent comme l'auteur d'un complot qui a pour but l'assassinat des membres du gouvernement provisoire. La nouvelle de mon arrestation circule dans les clubs.

Le soir, le citoyen Durrieu me dit : « Il faut jouer cartes sur table. Je propose au gouvernement provisoire. Voici ce que j'y ai appris : vous voulez le renverser et vous saisir de la dictature. Vous réussirez sans nul doute car le gouvernement est sans force; mais vous vous perdrez ensuite, vous et la France. Votre projet est une folie, renoncez-y, et adoptez celui que je vais vous exposer; il réunit toutes les chances : la coterie du *National* sera mise à la porte, et vous la remplacerez avec vos amis. Venez vous entendre avec Ledru-Rollin; la chose sera facile, vous êtes d'anciens camarades de collége. »

Situation inouïe ! d'un côté on me tend la main pour monter au pouvoir; de l'autre, on me précipite dans l'abîme. Huit jours entiers cette lutte étrange me promène de l'apothéose aux gémonies. Enfin il semble que la justice et la vérité l'emportent. Rendez-vous est pris avec M. Ledru-Rollin pour le 31. Mais la réaction veille; elle a compris l'imminence du péril. Le 31 même, la pièce fabriquée paraît dans la *Revue rétrospective*.

M. Blanqui termine sa quasi-apologie en citant une déclaration d'un certain nombre de ses amis des Familles et des Saisons, qui déclarent que les faits contenus dans le rapport imprimé sous son nom étaient depuis longtemps connus par les révélations d'un certain nombre de faux-frères, et « qui » protestent avec indignation contre l'usage qu'on a voulu faire d'une pièce » de source inconnue, pour frapper un citoyen qu'ils ont vu constamment » sur la brèche depuis dix-sept ans, dont les longues souffrances, la résignation, le courage dans les cachots, la pureté des mœurs, la vie sobre et » austère, ont été un démenti perpétuel à de lâches accusations, parties » d'ennemis politiques sans pudeur. »

—

Le *Courrier de la Somme* rapporte un fait qui peut donner une idée et de la manière dont certains commissaires du gouvernement entendent la liberté, et de l'ordre qui règne dans l'administration.

M. Dutrône, commissaire du gouvernement dans le département de la Somme, a été destitué *pour absence non motivée de son poste* par un commissaire général envoyé dans le département après lui. Ce commissaire général, M. Bergeron, fit placarder cette destitution dans toute la ville. Or, il se trouve que lorsqu'il agissait ainsi, le 3 avril, envers M. Dutrône, ce dernier avait déjà donné sa démission depuis le 31 mars, et se trouvait à Paris auprès du ministre de l'intérieur, qui devait lui confier d'autres fonctions. Aussi, en apprenant la destitution, M. Ledru-Rollin s'empressa-t-il de transmettre à M. Dutrône une déclaration rétablissant les faits, mentionnant que la destitution était le résultat d'une erreur, et se terminant ainsi :

« Cette déclaration devait être faite pour rendre hommage à la vérité, en reconnaissant le dévoûment et le patriotisme du citoyen Dutrône.

» La présente déclaration sera placardée dans les cantons du département de la Somme, où le citoyen Dutrône a son domicile magistral, comme conseiller honoraire à la cour d'appel d'Amiens, et dans les cantons du département du Calvados, où il a son domicile réel et d'origine. Elle sera de plus insérée dans le *Mémorial administratif* de ces deux départements.

» Pour donner au citoyen Dutrône une preuve de ma confiance dans son civisme éclairé, je l'ai, par arrêté de ce jour, nommé président d'une commission chargée de rechercher les causes de la misère, et proposer les mesures propres à y porter remède.

» Paris, le 9 avril 1848.

» Signé LEDRU-ROLLIN. »

M. Dutrône se mit donc en devoir de faire procéder à cette réparation qui lui était due. Mais pour faire afficher la déclaration, comme le ministre de l'intérieur l'avait ordonné, il fallait d'abord la faire imprimer. Or, tous les imprimeurs d'Amiens reçurent la circulaire suivante d'un sous-commissaire adjoint à M. Bergeron :

« RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. — *Liberté, Egalité, Fraternité.*

« Le sous-commissaire général des départements de la Somme et de l'Aisne, enjoint au citoyen ***, imprimeur à Amiens, de n'imprimer aucune affiche émanant du citoyen Dutrône ou portant son nom.

» Dans le cas où l'impression d'une affiche pareille serait commencée, il leur enjoint de la suspendre immédiatement, et ce jusqu'à nouvel ordre.

» Le citoyen sous-commissaire général pour les départements de la Somme et de l'Aisne, EUGÈNE NYON. »

Pareille injonction fut adressée aux commissaires de police, en ce qui concerne l'apposition des placards, si bien qu'en dépit des ordres du ministre, la déclaration de ce dernier n'a pu être affichée, parce que cela n'a pas convenu à un sous-commissaire de département. Tout cela ressemble beaucoup à une certaine cour que nous n'avons pas besoin de nommer.

Avis aux navigateurs.

Etablissement d'un phare flottant sur le banc dit Bahama-Bank, dans la mer d'Irlande.

Suivant un avis émané de la corporation de Trinity-House, en date du 24 décembre 1847, les navigateurs sont prévenus qu'un phare flottant a été mouillé devant la partie S.-E. du banc appelé *Bahama-Bank*, au large de la baie Ramsey.

Les feux que porte ce phare ont dû être allumés, pour la première fois, le 1er janvier 1848.

Ce phare flottant porte deux feux fixes brillants; l'un est placé sur le grand mât, à une élévation de 11 m. 58 c. au-dessus du niveau de la mer; et l'autre sur le mât de misaine, à une élévation de 6 m. 10 c. au-dessus du même niveau. Cette disposition les fera distinguer facilement des feux des côtes voisines situées sur l'île de Man et sur les côtes d'Angleterre et d'Ecosse.

Enfin, le bâtiment est mouillé par 16 m. 5 c. d'eau, à basse mer des grandes marées, dans les marques et relèvements au compas suivants :

Le phare de la pointe d'Ayre au N. 30° 56' O., l'extrémité nord de la haute terre.

De Man, par le moulin de Ramsey, au N. 75° 56' O.

Manghold Head, S. 75° 56' à 5 milles 1/2.

Olay-Head, S. 59° 3' O.

La bouée du banc de King-William, N. 75° 56' E. à 7 milles.

Etablissement d'un feu sur le Spotsbjerg, à l'entrée du golfe d'Iseffjord, dans l'île de Seeland (Danemark).

Suivant un avis émané de la chambre générale des douanes et collége du commerce de Danemark, les navigateurs sont prévenus qu'il vient d'être construit sur le Spotsbjerg, du côté est de l'entrée du golfe d'Iseffjord, par 55° 58' 35" de latitude nord, et 9° 31' 26" de longitude est, un nouveau phare élevé de 3m, 14 au-dessus du sol, et de 37m, 7 au-dessus du niveau de la mer, et qui est destiné à contenir un feu sidéral.

Ce feu, qui a dû être allumé à partir du 1er novembre dernier et qui continuera à l'être aux mêmes époques que les autres feux du royaume, sera visible à environ 8 milles en mer et éclairera en même temps dans l'intérieur du golfe d'Iseffjord, jusque dans la direction du S.-O. 1/4 S. environ.

Par suite de l'établissement du nouveau phare, le feu de Spotsbjerg que les pêcheurs de la localité ont eu jusqu'à présent la permission d'entretenir allumé au 1er novembre, est définitivement supprimé.

—

Danger que présente l'entrée de Fernambouc.

M. l'amiral Ronssin, dans sa description des côtes de Brésil, dit (page 131) : Il convient de ne fréquenter le port de Fernambouc qu'avec des bâtiments d'un tirant d'eau inférieur à douze pieds (4 mètres); cependant, il paraît que des bâtiments d'un tirant d'eau plus grand fréquentent aujourd'hui ce port. Le consul de France croit, en conséquence, devoir faire observer que les bâtiments qui calent plus de 4m, 30 (13 pieds) ne peuvent ni entrer dans ce port ni en sortir sans être exposés à faire de graves avaries, alors même qu'ils mettraient à profit le maximum de la marée.

ANNONCES.

AVIS.

Le soussigné, se rendant à l'étranger dans les premiers jours du mois prochain, invite toutes les personnes qui auraient quelque réclamation à sa charge, à s'adresser, avant le premier mai, au notaire J. W. VAN DEN BERGH, à La Haye.

La Haye, ce 15 avril 1848.

H. BOX.

Par le ministère du notaire J. W. VAN DEN BERGH, résidant à La Haye, il sera procédé le mercredi 19 avril 1848 et jours suivants, en la maison sise sur le quai dit *Prinsegracht*, côté du nord, sect. W, n° 84, à la Haye,

A LA VENTE PUBLIQUE ET A L'ENCHÈRE,

d'un FORT BEAU MOBILIER consistant en meubles parfaitement confectionnés et très bien conservés, à savoir : un ameublement de salon en bois de palissandre, composé de canapés, chaises longues, fauteuils et chaises; une étagère richement sculptée avec glaces, une table à thé; commodes avec dessus en marbre et chiffonnière; un second ameublement de salon en bois d'acajou, composé d'un canapé, fauteuils et chaises recouverts en étoffe rouge brochée avec fleurs; canapés et chaises recouverts en crin et autres étoffes, bergères recouvertes en cuir de couleur et autres étoffes; une armoire en bois d'acajou; des rideaux d'ameublement en damas rouge broché et autres étoffes; des pendules en bronze richement travaillées, statuettes, candélabres et autres ornements de sculpteurs français renommés, tels que Pradier, Gechter, Fratin, etc.; des tapis de Smyrne et des fabriques d'Angleterre et de Tournai, des tapis de table, de tapis de pied et des carpettes; des lits en fer avec matelats élastiques, oreillers et traversins; porcelaines, verreries; et des ustensiles de ménage en cuivre et étain; et enfin quelques armes à feu, tels que pistolets, fusils et carabines, des meilleures fabriques d'Angleterre et de France.

Les objets composant cette vente seront à voir en la maison susdésignée LE LUNDI 17 ET LE MARDI 18 AVRIL, depuis 11 heures du matin jusqu'à 3 heures de l'après-midi.

MODES.

Mlle P. J. ANDRIESSEN,

successeur de Mad. GAGNEUX, née THIBAUT, vient de recevoir de Paris, un assortiment de Modes.

Plein 290, 17 Avril 1848.

Cours des Fonds Publics.

Bourse d'Amsterdam du 13 Avril.

		Int.	PLUS BAS COURS	LE PLUS COURS HIER.	COURS DU JOUR.
	Dette activé	2½	37⅛	40	39⅝
	[illegible]	3	43⅛	45⅝	45⅜
	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
	Dito dito	4	56½	60	59⅝
	Dito des Indes	4	—	—	—
Pays-Bas	Syndicat	3½	60	—	—
	Dito	3½	—	—	—
	Société de Commerce	4½	—	—	—
	Act. du lac de Harlem	5	—	—	—
	Chemin de fer du Rhin	4½	—	—	—
	Act. du chemin de fer Holland		—	—	—
	Oblig. Hope & C. 1798 & 1816	5	79½	80⅛	80
	Dito dito. 1828 & 1829	5	78⅜	79½	—
Russie	Inscript. au Grand-Livre	6	—	—	—
	Certificats au dito	6	[illegible]	96	—
	Dito inscriptions 1833 & 1839	[illegible]	65	67	—
	Emprunt de 1840	4	57½	58½	—
	Id. chez Stieglitz & Comp.	4	57	58⅛	—
	Passive		2⅛	2⅞	—
	Dette différée à Paris		2½	3	—
	[illegible]		—	—	—
Espagne	[illegible]	5	7⅞	8½	—
	Dito intérieur à Cuba	3	15½	16⅜	16½
	Coupons Ardoins		6⅞	7	—
	Obligations Goll. & Comp.	5	—	—	—
Autriche	Dito métalliques	5	50	52½	52
	Dito dito	2½	27	28	27⅝
France	Inscriptions au Grand-Livre	5	—	—	—
Pologne	Actions 1836		—	—	—
Brésil	Emprunt à Londres 1839		—	—	—
	Id. Id. 1843		—	—	—
Portugal	Obligations à Londres	3	13	13½	—

Bourse de Paris du 13 Avril.

		Int.	COURS 12 avril.	COURS HIER.	FIN COURS
France	Cinq pour cent		—	58 25	58 50
	Trois pour cent	5	—	39 75	39 75
	» » nouveau		—	—	—
	Emprunt Ardoin 3 p. c.		—	—	—
	Anc. différée		—	—	—
Espagne	Nouv. dito		—	—	—
	Passive		—	—	—
Naples	Certificats Falconet		—	—	—
Pays-Bas	Dette active	2½	—	—	—
	Dette active	3	—	—	—
Belgique	Dito	3	—	—	—
	Banque belge		—	—	—

Bulletin de la Bourse.

La rente était plus faible à la Bourse d'aujourd'hui, tandis que les chemins de fer étaient recherchés et en hausse. On disait que le ministre des finances avait déclaré hier aux compagnies que l'ex-propriation des chemins de fer était décidée et que les actionnaires seraient remboursés en rentes. Les transactions n'ont pas eu beaucoup d'importance. La Bourse commence à s'habituer à ce projet, qui ne produit plus un grand sensation sur les cours.

Le 3 p. c., fermé hier à 42 50, a fait 40 25 et 39 75, et reste à 39 75.

Le 5 p. c., qui était hier à 61 25, a varié de 60 50 à 58, et ferme à 58.

Bourse d'Anvers du 14 Avril.

« Métaliques, 5 % ». — « Naples, 5 % ». — « Anc. 5 % 7/8 P. différée ancienne ». — « Passive 5 % ». — « Lots de Hesse ». — Cours Bourse (2½ heures). Ardouin ».

Bourse de Londres du 12 Avril.

3 % Cons. 82, 82¼. — 2½ % Holl. 36, 37. — 4 % id. 54, 57. — Emp. 10¼, 10½. — 3 % 18, 18¼. — Portug. 4 % 14, 15.

A LA HAYE, chez Léopold Loebenberg, *Spui*.